

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019- 268

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-395 du 11 avril 2012 et plus particulièrement son article n° 2 réglementant les horaires d'ouverture des espaces verts clos de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant extension du parking des allées d'Azémar (ex boulo-drome) ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du feu d'artifice organisé par le service communal Animations sis Hôtel de Ville – 28 rue Georges Cisson à Draguignan, pour les fêtes de la glisse et de fin d'année 2019 sur le boulevard Georges Clemenceau à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre dudit feu d'artifice de d'année 2019 qui aura lieu le samedi 28 décembre 2019 à 18h45, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- Afin de permettre l'installation du feu d'artifice, le parc Haussmann sera fermé toute la journée au public.

- de **14h00 à 21h00**, le stationnement sera interdit sur le boulevard Georges Clemenceau, dans les rues des Allées d'Azémar, des Endronnes.

- de **16h00 à 21h00**, la circulation sera interdite sur le boulevard Georges Clemenceau, dans les rues des Allées d'Azémar, des Endronnes et le stationnement et la circulation seront interdits rue Labat, le boulevard Jean Jaurès dans sa partie comprise entre le boulevard Clemenceau et le rond-point Gilles Roletto.

- de 17h00 à 21h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur le boulevard Général Foch dans sa partie comprise entre le rond-point du 4 décembre 1974 et la rue Jean Aicard et sur le boulevard Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre la rue Jean Boyer et le rond-point du 4 décembre 1974.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 23 DEC. 2019

Pour le Maire absent
Christine PRÉMOSELLI



(Handwritten signature in blue ink)
La Première Adjointe